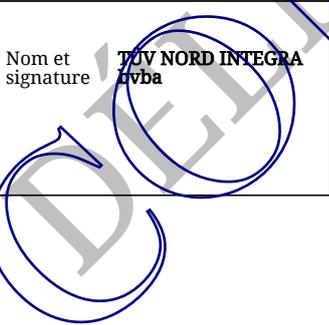


**Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques**

**Partie I: Éléments obligatoires**

I.1 Numéro du document <b>BE-BIO-02.056-0002918.2023.002</b>		I.2 Type d'Opérateur <input checked="" type="checkbox"/> Opérateur <input type="checkbox"/> Groupe d'opérateurs
I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom <b>LA POMMERAIE</b> Adresse <b>Chaussée de Namur 73 5030 Gembloux</b> Pays <b>Belgique</b> Code ISO <b>BE</b>	I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité <b>TÜV NORD INTEGRA bvba (BE-BIO-02)</b> Adresse <b>Statiestraat 164 A , 2600, Berchem</b> Pays <b>Belgique</b> Code ISO <b>BE</b>	
I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs <ul style="list-style-type: none"> <li>• Production</li> <li>• Préparation</li> </ul>		
I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production <ul style="list-style-type: none"> <li>• (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux                      Méthode de production:                      – production biologique, sauf durant la période de conversion</li> <li>• (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine                      Méthode de production:                      – production de produits biologiques</li> </ul>		
Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.		
I.7 Date, lieu Date <b>23 juin 2023 07:57:42 +0200 CEST</b> Lieu <b>Berchem (BE)</b>	Nom et signature <b>TÜV NORD INTEGRA bvba</b> 	I.8 Validité Certificat valable du <b>01/06/2023</b> au <b>30/12/2024</b>

# Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits		
	Nom du produit		Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	cultures fruitières pluriannuelles, basses tiges (poires)		Biologique
	cultures fruitières pluriannuelles, basses tiges (pommes)		Biologique
	Jus de Pomme - Raisin		Biologique
	Jus de Pommes-Poires		Biologique
	Jus de Pommes		Biologique
	Sirop		Biologique
	Vignes		Biologique
	II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres			
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs			
Adresse ou géolocalisation		Activité Opérateur	Description de l'activité ou des activités visées à la partie I, point 5
Gembloux: Chaussée de Namur 73, 5030 Gembloux, Belgique		Production	B2B, B2C
Gembloux: Chaussée de Namur 73, 5030 Gembloux, Belgique		Préparation	B2B, B2C transformation
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées			
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848			
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant			
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		II.9 Autres informations	
Nom de l'organisme d'accréditation	<b>BELAC 103-PROD</b>	*en cas de cultures annuelles, celles-ci doivent être semées ou plantées après la date mentionnée. En cas de cultures pérennes la récolte doit avoir lieu après la date mentionnée.	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	<a href="https://www.tuv-nord.com/be/en/our-company/accreditations">https://www.tuv-nord.com/be/en/our-company/accreditations</a>		